

Modificatif de l'arrêté 2024-473 relatif à la
délégation de signature consentie à l'administratrice
provisoire du pôle universitaire régional de Martinique

Le Président de l'université des Antilles

- Vu** le code de l'Éducation et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17 ;
Vu l'arrêté n° 2024-473 du 25 mars 2024 portant délégation de signature de l'administratrice provisoire du pôle universitaire régional de Martinique ;
Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;

Décide

Article 1

Les dispositions de l'article 1- 2 de l'arrêté n°2024-473 susvisé, relatif à la délégation de signature conférée à **Madame Janis HILARICUS, administratrice provisoire du pôle universitaire régional de Martinique** à l'effet de signer, au nom du Président de l'université, sont modifiées comme suit :

2-En matière contractuelle dans la limite des obligations inférieures à 5 000 euros :

- 2-1 les conventions relatives à l'usage des locaux et matériels du pôle ;
- 2-2 les accords, partenariats, conventions, approuvés par le conseil de pôle, pour les affaires concernant le pôle, selon les dispositions de l'article 34 du règlement intérieur ;
- 2-3 les conventions de stage en vertu desquelles le service accueille des stagiaires ;
- 2-4 les conventions de stage non obligatoires proposées par les étudiants de l'UA ;
- 2-5 les courriers relatifs au suivi administratif des contrats, accords, et convention concernant le pôle à l'exclusion des résiliations.

Article 2

Les points 1, 3 et 4 restent inchangés.

Article 3

En application de l'article L.711.8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai aux deux rectrices des régions académiques de Guadeloupe et de Martinique. Il est publié sur le réseau intranet de l'université.

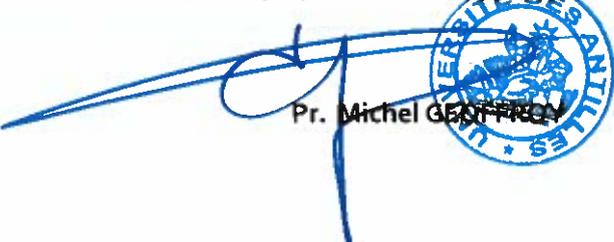
Article 4

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté et ce dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Pointe-à-Pitre, le 4 juin 2024

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY

